

Commune de FURIANI **Extrait de Registre des Arrêtés du Maire du 05/07/2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20230706-A05072023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 06/07/2023

Arrêté

OBJET : Arrêté portant autorisation de débit temporaire de boisson et autorisation d'organiser un spectacle suivi d'un bal le 14 juillet 2023 sur la place du centre administratif de la Commune de FURIANI.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 sur « l'Organisation et la Programmation relative à la sécurité », article 23, 1^{er} alinéa,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à « la Mise en œuvre de Service d'Ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif »,

Considérant les demandes en date des 09 mai 2023 et 03 juillet 2023 de Monsieur BIAVARDI Alexis, représentant de l'Association FESTA AB d'organiser un spectacle suivi d'un bal le 14 juillet 2023 sur la place du centre administratif de la Commune de FURIANI.

ARRETE

Article 1 : Monsieur BIAVARDI Alexis est autorisé à organiser un spectacle suivi d'un bal le 14 juillet 2023 sur la place du centre administratif de la Commune de FURIANI, de 20 heures jusqu'à 2 heures du matin.

Article 2 : L'organisateur, Monsieur BIAVARDI Alexis, devra respecter strictement les prescriptions suivantes :

- Respecter l'heure pour l'ouverture et l'achèvement de la manifestation dans un souci de respect de la population avoisinante,
- Respect des règles d'hygiène,
- Après la manifestation, procéder au nettoyage et ramasser les déchets (papiers, bouteilles ...)

Article 3 : L'organisateur sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation et s'engage à faire appel à une Société de Sécurité agréée en Préfecture pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes.

Article 4 : Les accès aux bâtiments communaux devront impérativement rester libres.

Article 5 : Le stationnement des véhicules automobiles est interdit le long de la RD 364 durant la manifestation afin de permettre la libre circulation des véhicules de secours.

Article 6 : L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Cette police porte le numéro 58090321, sa durée de validité est du 01/01/2023 au 31/12/2023 auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ Associa Pro. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 (groupe 2 abrogé depuis le 01 janvier 2016) : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 8 : La vente d'alcool est interdite aux mineurs. Cette interdiction devra être affichée par l'organisateur sur le lieu de la manifestation.

Article 9 : Tout spectacle pyrotechnique est interdit.

Article 10 : Monsieur le Maire de Furiani, Monsieur BIAVARDI Alexis, organisateur de la manifestation, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

